

DE 2023 / 08

DECISION ADMINISTRATIVE
MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour fixer les tarifs des activités municipales,

DECIDE

ARTICLE 1

Cette décision modifie la décision DE 2023-03 du 29 mars 2023 :

- Page 2 : Modification des tarifs de l'accueil périscolaire
- Page 6 : Suppression des tarifs liés au trail intercommunal

Les tarifs correspondants sont annexés à cette décision et seront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Grigny, le 1^{er} septembre 2023,
Xavier ODO,
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié le 1^{er} septembre 2023

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».